

Traduction française non officielle

Re Hodge

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Jacqueline Lynn Hodge

2025 OCRI 06

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 22 janvier 2025 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 22 janvier 2025

Motifs de la décision publiés le 24 janvier 2025

Jury d'audience

Don Young, c.r., président

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

Birju Shah, membre représentant le secteur

Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application

Christina Borbely, avocate de l'intimée

Jacqueline Lynn Hodge, intimée (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a tenu une audience par vidéoconférence le 20 décembre 2024 pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta devait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Jacqueline Lynn Hodge (l'intimée).

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu la conduite fautive suivante :

- a) Entre le 17 juin 2021 et le 4 mai 2022, elle a ouvert trois comptes pour une cliente, effectué des opérations et consigné les renseignements qui se rapportaient à cette cliente en se fondant sur les instructions d'une personne autre que la cliente et sans l'autorisation de cette dernière, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.2.1 de l'ACFM;

- b) Entre le 22 juillet 2021 et le 14 avril 2022, elle a apposé la signature d'une cliente sur deux documents et a permis à une personne autre que la cliente d'apposer la signature de cette dernière sur un document, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

[3] Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- a) Une interdiction d'agir à titre de directrice de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit pendant que l'intimée est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de six mois, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) une amende de 15 000 \$ payable en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) une somme de 5 000 \$ au titre des frais, payable en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) l'obligation de se conformer à l'avenir aux Règles 2.1.1 et 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) L'obligation d'assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

[4] Au terme de l'audience, après avoir examiné avec soin tous les documents dont il disposait, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Voici les motifs de cette acceptation.

FAITS

[5] Les faits en l'espèce sont énoncés en détail dans l'entente de règlement et, dans une moindre mesure, dans les observations de l'OCRI. Pour les fins des présents motifs, les faits pertinents sont résumés comme suit :

- a) Depuis le 12 octobre 2016, l'intimée est inscrite chez le courtier membre qui l'emploie à Slave Lake, en Alberta. Elle a travaillé à titre de directrice de succursale de ce courtier pendant environ quatre ans, d'octobre 2018 à juillet 2022. Durant la période des faits reprochés, les conjoints CS et DS étaient des clients du courtier membre.
- b) En 2021, l'intimée a donné suite aux instructions de DS, qui lui a demandé de transférer les fonds du régime de retraite de CS au courtier membre. Pour ce faire, l'intimée devait ouvrir trois nouveaux comptes pour CS et remplir les formulaires d'ouverture de compte et de renseignements sur le client correspondants. Elle a ouvert ces comptes sans en avoir parlé à CS, et a autorisé DS à apposer la signature de CS sur les formulaires d'ouverture de compte. L'intimée devait obtenir une lettre d'instructions de CS pour effectuer le transfert, et elle a préparé cette lettre au nom de CS (sans son autorisation) et y a apposé la signature de celle-ci.
- c) CS s'est par la suite plainte au courtier membre des agissements de l'intimée. Au terme de son enquête sur la plainte, le courtier membre a déterminé que la cliente CS savait que le client DS avait rencontré l'intimée pour discuter du transfert des fonds de son régime de retraite et de l'ouverture des comptes. Le courtier membre a versé à CS 6 000 \$ pour la perte causée par le transfert tardif des fonds de son régime de retraite. L'intimée a remboursé au courtier membre les 6 000 \$ qu'il avait versés à CS.
- d) En juillet 2022, l'intimée a volontairement démissionné de son poste de directrice de succursale chez le courtier membre en raison de l'enquête menée par celui-ci, perdant par la même occasion la rémunération associée à ce poste. Elle a aussi été soumise à une période probatoire

et à une étroite surveillance, et elle n'était pas admissible à une promotion avant le règlement de l'espèce. Le courtier membre l'a aussi obligée à suivre le cours Éthique et normes de conduite et le cours pour les directeurs de succursale, ce qu'elle a fait.

ANALYSE

[6] Un jury d'audience chargé d'examiner une entente de règlement ne peut que l'accepter ou la rejeter – il ne peut pas la modifier ou apporter des changements au règlement conclu par les parties (Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective). La norme d'examen d'un jury d'audience est bien établie, celui-ci devant se demander si les sanctions se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation »¹; ainsi, une entente ne devrait pas être rejetée à moins que le jury d'audience ne considère que les sanctions établies par les parties se situent clairement en dehors de cette fourchette.

[7] Les règlements raisonnables cadrent avec les objectifs associés à l'intérêt public et les objectifs connexes. Premièrement, les règlements sont plus efficaces et plus expéditifs que les audiences contestées, et ils libèrent des ressources administratives, qui peuvent ainsi être consacrées à d'autres affaires. Deuxièmement, le personnel et les intimés connaissent très bien les faits de l'affaire et sont donc mieux placés qu'un jury d'audience pour se mettre d'accord et faire des compromis, s'il y a lieu. Les jurys d'audience reçoivent la preuve dont ils ont besoin pour déterminer la faute et ses conséquences, mais cette preuve n'est qu'une partie de l'histoire. Enfin, les règlements contribuent à éliminer l'incertitude à propos du résultat qui est associée à la présentation et à l'examen de la preuve durant une audience contestée.

[8] Pour déterminer le caractère équitable et raisonnable de l'entente de règlement ainsi que ses conséquences, le jury d'audience s'est appuyé sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI. Bien que les Lignes directrices ne servent qu'à orienter les jurys d'audience, elles fournissent un cadre et des principes pour l'évaluation des sanctions appropriées à imposer dans les procédures disciplinaires et de règlement comme celle introduite contre l'intimée. Les sanctions imposées dans des circonstances semblables ainsi que les facteurs aggravants et atténuants figurent parmi les principes énoncés dans les Lignes directrices.

[9] Un examen des sanctions imposées dans des circonstances semblables révèle que les sanctions pécuniaires en l'espèce se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ». L'amende de 15 000 \$ et la somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais dont les parties ont convenu sont semblables aux sanctions imposées dans des affaires précédentes (les décisions transmises au jury d'audience indiquent des amendes variant de 12 500 \$ à 16 000 \$ et des frais de 2 500 \$ à 5 000 \$). Bien qu'il n'y ait aucune affaire identique à une autre, la jurisprudence fournie justifie amplement les sanctions choisies.

[10] De même, les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce n'exigent pas l'imposition de sanctions autres que celles énoncées dans l'entente de règlement.

Facteurs aggravants

- L'ampleur de la conduite fautive est troublante. En effet, l'apposition de la signature d'une cliente à son insu est grave.
- Le manquement à l'obligation de bien connaître son client est également une faute grave.
- Les directeurs de succursale doivent mieux connaître leurs obligations et montrer l'exemple.

¹ Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10.

Facteurs atténuants

- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- L'intimée n'a tiré qu'un faible gain de sa conduite fautive, et le courtier membre a remboursé la cliente pour la petite perte qu'elle a subie (l'intimée ayant par la suite remboursé cette somme au courtier membre).
- L'intimée a fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre. Elle a en effet perdu son poste et une possibilité de promotion, a été soumise à une période probatoire et à une surveillance étroite et a dû suivre des cours sectoriels.
- L'intimée a collaboré à l'enquête du courtier membre.

[11] Comme l'indique le point 1 de la partie 1 (Principes de détermination des sanctions) des Lignes directrices sur les sanctions, les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. Les sanctions doivent être suffisamment importantes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive similaire dans l'avenir et empêcher d'autres personnes d'adopter une telle conduite dans des circonstances semblables. Le jury d'audience estime que les sanctions dont les parties ont convenu cadrent avec le double objectif de la dissuasion spécifique et générale. L'intimée subit une réprimande et une conséquence qui ne sont toutefois pas disproportionnées par rapport aux faits et circonstances en l'espèce.

CONCLUSION

[12] Après avoir pris en considération les faits en l'espèce, la jurisprudence fournie, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI ainsi que les observations orales et écrites des parties, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

Fait à Calgary le 24 janvier 2025.

« Don Young »

Don Young, c.r., président

« Patricia Rigsby »

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

« Birju Shah »

Birju Shah, membre représentant le secteur



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202431

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Jacqueline Lynn Hodge

Entente de règlement

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Jacqueline Lynn Hodge (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes :¹

- (a) Du 17 juin 2021 au 4 mai 2022, l'intimée a ouvert trois comptes de clients, effectué des opérations et consigné les renseignements qui se rapportent à un client en se fondant sur les instructions d'une personne autre que le client et sans l'autorisation de ce dernier, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.2.1 de l'ACFM.
- (b) Du 22 juillet 2021 au 14 avril 2022, l'intimée a apposé la signature d'un client sur deux documents et a permis à une personne autre que le client d'apposer la signature de ce dernier sur un document, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) L'intimée ne pourra pas agir à titre de directrice de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de six mois, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée doit payer une amende de 15 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.1 sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance ont débuté avant la modification de cette Règle et se sont poursuivis après celle-ci, les versions de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui étaient en vigueur avant le 31 décembre 2021 et après le 4 mai 2022 s'appliquent à l'instance.

- (c) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.1 et 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Depuis le 12 octobre 2016, l'intimée est inscrite en Alberta chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre).

8. Entre le 18 octobre 2018 et le 5 juillet 2022, date à laquelle elle a démissionné volontairement, l'intimée exerçait les fonctions de directrice de succursale chez le courtier membre.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Slave Lake, en Alberta.

Ouverture de comptes et exécution d'opérations sans avoir parlé à la cliente, et apposition de la signature d'une cliente sur un formulaire

10. Durant la période des faits reprochés, les clients CS et DS (des conjoints) étaient des clients du courtier membre, et l'intimée était responsable de leurs comptes.

11. Au début de juin 2021 ou vers cette période, le client DS a communiqué avec l'intimée concernant le transfert, chez le courtier membre, des fonds accumulés au titre d'un régime de retraite que la cliente CS détenait auprès d'une autre institution financière.

12. Le 17 juin 2021, le client DS a demandé à l'intimée d'effectuer le transfert des fonds du régime de retraite de la cliente CS. L'intimée n'a pas communiqué avec la cliente CS pour discuter du transfert proposé ou pour obtenir son autorisation concernant le transfert.

13. Pour faciliter le transfert chez le courtier membre des fonds du régime de retraite de la cliente CS, des comptes au nom de cette dernière devaient être ouverts chez le courtier membre.

14. Entre le 22 juillet 2021 et le 15 novembre 2021 environ, l'intimée a ouvert un compte de retraite immobilisé (le CRI) et un régime enregistré d'épargne-retraite (le REER) au nom de la cliente CS. En particulier, l'intimée :

- (a) a consigné, sans avoir parlé à la cliente CS, les renseignements liés à la connaissance du client dans deux formulaires d'ouverture de compte, utilisant des renseignements fournis par le client DS pour ouvrir le CRI et le REER;
- (b) a autorisé le client DS à apposer la signature de la cliente CS sur les formulaires d'ouverture de compte;
- (c) a accepté, sans avoir parlé à la cliente CS, des instructions du client DS concernant le transfert chez le courtier membre, en provenance du régime de retraite de la cliente CS, d'une somme de 12 167,49 \$ dans le CRI et d'une somme de 16 224,00 \$ dans le REER.

15. Le 23 novembre 2021, l'ancien employeur de la cliente CS a avisé l'intimée que des documents supplémentaires étaient requis pour faciliter le transfert des fonds du régime de

retraite, notamment des documents d'identification pour la cliente CS et une lettre d'instructions de la cliente CS concernant le transfert des fonds de son régime de retraite.

16. L'intimée a produit la lettre d'instructions sans avoir parlé à la cliente CS et sans obtenir son autorisation, et y a apposé la signature de la cliente CS. Les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature d'un client sur des documents.

17. Le 2 janvier 2022, l'intimée a fait parvenir la lettre d'instructions et des copies des documents d'identification à l'ancien employeur de la cliente CS.

18. En plus des deux comptes (le CRI et le REER) mentionnés précédemment, ouverts par l'intimée au nom de la cliente CS, l'intimée a ouvert un compte non enregistré au nom de la cliente CS à son insu et sans son autorisation.

19. En particulier, le 14 avril 2022 ou vers cette date, l'intimée a consigné les renseignements liés à la connaissance du client concernant la cliente CS dans le formulaire d'ouverture du compte non enregistré et y a apposé la signature de la cliente CS. Finalement, aucune somme n'a été transférée ou investie dans ce compte.

20. En mai 2022, le courtier membre a reçu de l'ancien employeur de la cliente CS le transfert des fonds du régime de retraite :

a) 16 261,56 \$ à déposer dans le CRI;

b) 10 753,46 \$ à déposer dans le REER.

21. L'intimée a reçu 528,50 \$ en commission pour le dépôt des fonds indiqués ci-dessus provenant du régime de retraite.

L'enquête du courtier membre

22. Le 10 mai 2022, la cliente CS s'est plainte au courtier membre, indiquant que sa signature avait été apposée par l'intimée sur la lettre d'instructions concernant le CRI et le REER. Le courtier

membre a versé un dédommagement de 6 000 \$ à la cliente en raison du retard dans le traitement du transfert des fonds de son régime de retraite. L'intimée a affirmé, et le courtier membre a informé le personnel, qu'elle avait pleinement coopéré à l'enquête du courtier membre.

23. Le courtier membre a déterminé au terme de son enquête que la cliente CS était au courant que le client DS avait rencontré l'intimée au sujet du transfert des fonds de son régime de retraite et de l'ouverture du CRI et du REER.

24. Le courtier membre a par la suite transféré la responsabilité des comptes des clients CS et DS à une autre personne autorisée, qui a obtenu de nouveaux renseignements liés à la connaissance du client pour la cliente CS relativement au CRI et au REER.

Les facteurs supplémentaires

25. L'intimée a exprimé des remords à l'égard de son inconduite.

26. À la suite de l'enquête du courtier membre, l'intimée a démissionné volontairement de son poste de directrice de succursale le 5 juillet 2022. En raison de sa démission, l'intimée n'a pas reçu la rémunération liée aux responsabilités de directrice de succursale qu'elle avait gagnée pendant qu'elle occupait ces fonctions.

27. Le 13 octobre 2022, le courtier membre a placé l'intimée en période probatoire, au cours de laquelle elle n'était pas admissible à une promotion. Le courtier membre a soumis l'intimée à une surveillance étroite qui restera en vigueur tout au long des procédures disciplinaires de l'OCRI. Le courtier membre n'a signalé à l'OCRI aucun problème durant la période de surveillance étroite.

28. Le courtier membre a en outre exigé de l'intimée : a) qu'elle suive le cours sur l'éthique et la déontologie ainsi que le Cours à l'intention des directeurs de succursale offerts par l'Institut IFSE, ce que l'intimée a déjà fait; b) qu'elle rembourse au courtier membre la somme de 6 000 \$ qu'il a versé à la cliente CS à titre de dédommagement, somme que l'intimée a déjà remboursée.

29. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

30. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

31. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

33. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi

habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;

- (c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;
- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

36. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

37. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige.

Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 20 décembre, 2024.

« Jacqueline Hodge »
Jacqueline Hodge

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Éric Chow »
Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Eric Chow, avocat de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.